

O R D O N N A N C E N° 66/55 /

Portant création d'une Commune Rurale en Zone d'Elevage
d'ALINDAO et déterminant les limites territoriales de cette
Commune Rurale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu les Actes Constitutionnels N°s 1 et 2 des 4 et 8 janvier 1966 ;
Vu le Décret N° 66/OOI du 4 janvier 1966, fixant la composition du
Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu

O R D O N N E

Art. 1er. : Il est créé dans la Sous-Préfecture d'ALINDAO, une Commune
Rurale de Zone d'Elevage dénommée "Commune Rurale de Zone d'Elevage
de EWOU".

Art. 2.- : Les limites territoriales de la Commune d'Elevage de
EWOU sont fixées ainsi qu'il suit :

AU NORD-EST

La Commune Rurale d'Elevage aurait pour limite la propre
limite de la Sous-Préfecture jusqu'aux sources de l'OPO ; de l'OPO
jusqu'à son confluent avec la BANGUIKETE. De la BANGUIKETE jusqu'à
la rivière KIRILITA ; de la KIRILITA jusqu'à sa rencontre avec la
route ALINDAO-BRIA ; de cette route jusqu'à la rivière MBO. De la
MBO jusqu'à son confluent avec la BANGUIKETE. La BANGUIKETE jusqu'à
son confluent avec l'EWOU ; de l'EWOU jusqu'à son confluent avec
l'ONGBO

AU SUD

De l'ONGBO depuis son confluent avec l'EWOU jusqu'à sa
source. Depuis là l'on rejoint la MOKOU que l'on suit jusqu'à proxi-
mité des sources de BOUMANI. De la BOUMANI jusqu'à son confluent
avec la BAKOU. A partir de ce point l'on suit la limite de la Sous-
Préfecture jusqu'aux sources de la VOLA. De la VOLA jusqu'à son con-
fluent avec l'EWOU.

AU NORD-OUEST

Depuis le confluent de la VOLA, l'on remonte l'EWOU jusqu'à
la YAMBELE. De la YAMBELE jusqu'à son confluent avec la KAVAYO jusqu'à
la limite de la Préfecture. Cette limite est ensuite confondue avec
celle de la Commune jusqu'aux sources de l'OPO.

.../...

Arti.3. : Des Décrets d'application de la présente Ordonnance seront pris en Conseil des Ministres

Art. 4. : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécuté comme Loi de l'Etat.

Faite à Bangui, le 30 Août 1966

Par le Président de la République
Président du Gouvernement



J.B. BOKASSA

